

DELEGATION DE PAIEMENT

Entre les soussignés :

Nom et Prénom : STUART CAMPBELL
Adresse : 8 SUMMERFIELD OLD BAWN TALLAGHT DUBLIN DUBLIN
Eventuellement numéro d'immatriculation :
N° de lot : 66 / Parking No 69.

Ci-après dénommée « Le Délégrant », d'une part,

Et

La Société **SAS SGIT-GESTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 304 898,03 € et immatriculée au **RCS d'AIX EN PROVENCE** sous le numéro **331 813 451** représentée par son président Madame Christine VALADE et par délégation Monsieur Antoine Nahman de Benveniste, dont le siège social est situé 860 rue René Descartes, Les Pléiades 1-Bâtiment C, CS 40362 13799 Aix en Provence Cedex 3.

Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 13102015000002929 délivrée par la CCI DE MARSEILLE PROVENCE, adhérent de n°015786-FR-2003 de la Société de Caution Mutuelle CEGC dont le siège est situé 16 rue Hoche TS 39 999 – 92919 PARIS LA DEFENSE cedex pour un montant de 9 800 000 €, garanti en responsabilité civile auprès de la compagnie ALLIANZ sous le numéro 60644409.

Ci-après dénommée « Le Déléataire », d'autre part,

Et

La Société **GOELIA GESTION**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 000.00 euros, inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le n°435 285 077 et dont le siège social est situé Immeuble l'Européen, 114 allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX représentée par Monsieur Julien LOUVEL agissant en qualité de Directeur Général Adjoint et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Le Délégué », de troisième part

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE QUE :

Afin de préserver l'équilibre financier de l'investissement de chacun des copropriétaires bailleurs de la résidence « le Blanchot », située à Pralognan, la société GOELIA GESTION souhaite que les charges récupérables lui soient directement appelées et de les payer pour le compte des copropriétaires bailleurs à partir du 01/10/2021.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA DELEGATION

La présente délégation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est effectué le paiement de la créance du déléataire par le délégué au regard des articles 1275 et suivants du code civil.

Article 2 - ENGAGEMENT DU DELEGANT

Le délégrant déclare qu'il n'a consenti aucune cession de créance, délégation, ni aucune sûreté concernant les sommes faisant l'objet de la présente délégation et qu'il n'existe aucune opposition concernant la créance déléguée aux présentes.

Article 3 - ENGAGEMENT DU DELEGUE

Le délégué déclare n'avoir reçu à ce jour aucune notification de délégation ou de cession de créance ou signification de sûretés concernant les sommes faisant l'objet de la présente délégation.

Le délégué déclare consentir à la présente délégation et, en conséquence, se reconnaît personnellement et directement tenu envers le délégataire du paiement des sommes qui sont dues par le délégant au titre de la créance du délégataire mais à concurrence de la créance du délégant vis-à-vis du délégué.

Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

La présente délégation est acceptée par chacune des parties en présence.

En contrepartie de l'engagement du délégué, le délégataire déclare expressément qu'il entend libérer le débiteur originaire de sa dette. Par conséquent, la présente délégation emporte changement de débiteur par substitution du délégué au délégant.

Le délégué s'engage expressément à payer au délégataire l'ensemble des charges de copropriété dites « charges récupérables ». Ces charges lui seront appelées par trimestre.

Article 5 - RESILIATION

La présente convention est conclue du 01/10/2021 au 31/03/2022.

Au-delà de la durée prévue, la délégation sera tacitement reconduite aux mêmes conditions par périodes successives de 12 mois.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de résiliation souhaitée. La partie à la demande de laquelle la résiliation a été faite devra préalablement informer l'ensemble des parties et des copropriétaires.

En cas d'inexécution de ses obligations par le délégué et notamment l'absence de règlement direct des charges récupérables, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée de plein droit et le paiement des charges, objet des présentes, sera immédiatement remis à la charge du délégant sans aucune formalité, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts et pénalités de retard.

Article 6 - INTERPRETATION DU CONTRAT

Si l'une quelconque des stipulations du présent accord est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité dudit accord.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et la rédaction des clauses de l'accord, les titres seront déclarés inexistantes.

En cas de conflit d'interprétation entre l'ensemble du présent accord et tout autre document qui pourrait être établi au cours de l'exécution dudit accord, les dispositions de l'accord prévaudront sauf dans le cas où les dispositions dudit document annuleront et remplaceront expressément le présent accord.

Article 7 - DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Il est expressément convenu entre les parties que :

- ▶ le présent accord de délégation est soumis au droit français
- ▶ la langue faisant foi est la langue française

Article 8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

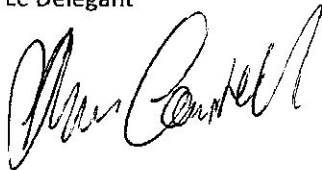
En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, celles-ci décident d'attribuer compétence aux juridictions dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société SAS SGIT GESTION.

Fait à Le *Nosher* 10 *Jan* 2022 .

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties contractantes..

Signatures des 3 parties contractantes

Le Délégant



Le Délégataire : SGIT GESTION

Le Délégué : GOELIA GESTION